

ÉTUDE DE M^{re} STEPHANE PILETTA-ZANIN

AVOCAT AU BARREAU DE GENÈVE

26, RUE ADRIEN-LACHENAL
1207 GENÈVE
TÉLÉPHONE +41 (0)22 718 18 90
TÉLÉFAX +41 (0)22 718 18 94
etude-piletta-zanin@vtx.ch
TVA CHE-106.239.161 TVA



V. RÉF.

N. RÉF. SPZ/eak
Grand Conseil.doc

GENÈVE, LE 2 décembre 2014 (reformulée)
(date initiale 13 novembre 2014)

GRAND CONSEIL			
Expédié le:	Session GC:		
02-12-2014	04-05-12-14		
Président	<input checked="" type="checkbox"/>	Députés (100)	
Correspondance GC	<input checked="" type="checkbox"/>	Bureau	<input checked="" type="checkbox"/>
Secrétariat		Chefs de groupe	<input checked="" type="checkbox"/>
Commission:			
Objet: M. Daniel HUBER			
Copie à:			

Mesdames et Messieurs les Députés du
Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

Concerne : Dysfonctionnements de l'Etat et la justice : responsabilité de l'Etat

Mesdames et Messieurs les Députés du Grand Conseil,

Il est assez rare que des avocats interviennent ainsi, sollicitant même formellement la lecture d'un courrier. Or, c'est aujourd'hui nécessaire.

Je représente, depuis 2009, les intérêts d'un client, Monsieur Daniel HUBER, qui s'est fait littéralement spolier sans cependant que la justice genevoise, pourtant saisie, n'intervînt en protection et de ses droits légitimes et, plus grave, du droit en général.

Il est vrai que dans cette affaire, la justice a été effectivement manipulée pour parvenir à cette spoliation : après qu'il en a été formellement autorisé par l'autorité ordinaire régulièrement saisie, Daniel HUBER agit maintenant contre trois personnes qu'il retient (hors la République et Canton de Genève) responsables de son dommage, dont un célèbre avocat genevois.

Ce donc principalement du fait des manipulations avérées de la justice genevoise.

Vous trouverez en annexe copie de mon courrier du 12 novembre Monsieur le Secrétaire général du Pouvoir judiciaire, ainsi que mon courrier au Grand Conseil du 5 juin 2014.

Les faits doivent vous être exposés. Les voici, résumés autant que possible :

En 2000, Daniel HUBER ouvre le « Café des Négociants » à Carouge qu'il reprend avec sa compagne d'alors. Il ne se fait cependant pas inscrire au Registre du commerce, d'accord avec les autorités, et aucun contrat d'association n'est passé par écrit entre les deux partenaires.

Le fils de la précédente, aujourd'hui une personnalité du monde sportif carougeois et organe de sept sociétés au moins avait sollicité d'être employé dans le café. Il détourne (fait attesté !) des courriers officiels sollicitant l'inscription de D. HUBER au Registre du commerce et cache ce fait. Deux ans plus tard, D. HUBER est simplement évincé de son restaurant.

Daniel HUBER dépose alors plainte pénale (janvier 2006) et forme parallèlement une action en mesures provisionnelles en vue, principalement, de désignation d'un représentant judiciaire pour la société simple qu'il forme avec son associée. Cependant il ne dispose d'aucun contrat ou preuve écrite, sa partie adverse, toujours représentée par le même avocat (lequel, selon Daniel HUBER, sait tout de la réalité des rapports entre les deux partenaires) va organiser une vraie campagne d'instrumentalisation de la justice dans divers actes établis et mis en œuvre par l'avocat en cause. Logiquement, sur appel, la Cour rejette les mesures provisionnelles faute de preuves documentaires et écrites et vu l'absence de contrat écrit. Sitôt obtenu cette décision, datée du 13 juillet 2006, et alors même qu'il n'ignore pas que cette preuve de la copropriété sur le restaurant pouvait parfaitement être rapportée (voire, le serait) autrement que par un document écrit, notamment par témoignages, l'avocat en cause intervient auprès du Substitut du Procureur ; il parvient à obtenir d'elle le classement de la plainte pénale, ce en date du 21 juillet 2006.

On a rarement vu un classement à ce point expéditif (intervention de l'avocat en cause vraisemblablement entre le 15 et le 18 juillet, classement le 21 juillet 2006 sans que le Plaignant ait pu s'exprimer !) et à ce point infondé (égalité devant la loi face à certains avocats et à certaines autorités ?).

C'est déjà là **l'une des premières erreurs judiciaires** – à vrai dire **gravissime** – que va rencontrer Daniel HUBER. Littéralement éjecté – de manière illicite et instrumentalisée – de son restaurant et de ne plus s'y présenter, il ne dispose alors plus des ressources qu'il tirait de son restaurant ; n'a ni l'énergie, ni les moyens de recourir contre ce classement. Cependant le Substitut du Procureur ne pouvait ignorer qu'un droit à la preuve est toujours ouvert et, surtout, qu'une telle preuve peut toujours être rapportée, si le fait existe (comme en l'espèce), par d'autres moyens qu'un document écrit, notamment des témoignages.

En classant au motif – **totalemment erroné et infondé mais aussi déjà reconnaissable comme tel** - que la justice aurait définitivement retenu (*quod non* !) que Daniel HUBER n'était ni associé ni copropriétaire, ce Magistrat rendait ainsi une décision engageant de manière incontestable la responsabilité de l'Etat.

Lorsqu'il apprend que son restaurant va être vendu, ce qui sera le cas fin 2008, Daniel HUBER ré-intervient auprès de la justice genevoise sollicitant alors d'une Magistrate en charge d'un des volets du dossier des mesures de protection (gel de la situation jusqu'à production des témoignages idoines), les mêmes mécanismes seront mis en œuvre ; Daniel HUBER sera éconduit ; le restaurant qui était son restaurant pourra être vendu de manière illicite.

Il n'en verra pas un centime, le dommage en résultant est pluri-millionnaire.

Aujourd'hui Daniel HUBER vit de l'assistance publique !

* * *

Sous la gestion de fait de ceux qui se sont illicitement accaparés du restaurant, l'activité avait été économiquement détruite. Le propriétaire des murs, la Fondation du Vieux Carouge, a même décidé de violer ses statuts pour octroyer des prêts illicites, c'est-à-dire engager de l'argent public en dehors de ses statuts, un fait établi, relevé et critiqué par la Cour des comptes. La nécessité de revoir ce prêt sans que cela n'apparaisse à l'extérieur ou qu'il fût perdu, est vraisemblablement la raison pour laquelle la Fondation va se précipiter d'accepter cette vente (fin 2008 donc) qui la remboursera.

La Fondation cependant savait parfaitement qui était le réel fondateur et copropriétaire ; des voix se sont d'ailleurs élevées au sein du Comité de la Fondation pour qu'on entendît Daniel HUBER. Or, la Fondation, aujourd'hui poursuivie avec deux autres parties, a feint d'ignorer cette réalité.

En novembre 2012, bien trop tard hélas (lenteurs des procédures), Daniel HUBER finira par prouver, avec un arrêt de la Cour de justice, qu'il était bien le copropriétaire du café mais aussi que ce fait avait toujours été notoire à Carouge.

Y compris donc pour la fondation de droit public et ses organes.

* * *

Lorsque Daniel HUBER ré-intervient fin 2011 déjà (anticipant la décision de la Cour de justice de novembre 2012) pour solliciter la reprise de la procédure pénale classée erronément – erreur judiciaire attestée donc – le 21 juillet 2006 – le même Magistrat du Parquet classe à nouveau, au motif qu'en tout état le restaurant a été vendu dans l'intervalle et que Daniel HUBER n'aurait plus eu aucun droit dans la société.

En substance, on reproche à Daniel HUBER – qui était déjà à terre – de ne pas avoir recouru contre le classement manifestement infondé, opéré par le même Magistrat, le 21 juillet 2006 !

* * *

Dans ce contexte, l'affaire prend maintenant à l'évidence un tour très politique ; la justice paraît subitement retardée ; des décisions sont rendues qui confondent faits, pièces et dossiers, il apparaît qu'on se refuse à réellement vouloir se saisir d'un dossier où l'erreur judiciaire – par ailleurs provoquée par les intéressés – est manifeste.

C'est ainsi – autre exemple – que le Parquet – hasard à nouveau des plus curieux – notifiera à Daniel HUBER une décision à une adresse que le Parquet savait ne pas être la sienne et où il savait qu'il ne serait jamais atteint par la décision, ce pour lui refuser – toujours par le même Magistrat du Parquet – le droit de se défendre lorsqu'il apprendra par hasard ce fait (ce n'est bien évidemment qu'une erreur judiciaire de plus, à vrai dire celle-ci techniquement à ce point grave qu'elle en devient non seulement inadmissible, mais simplement incompréhensible !).

En clair, rien d'autre qu'une prime au crime puisque l'éviction n'a été possible que par une instrumentalisation de la justice, que la justice n'est ainsi pas intervenue en protection des droits légitimes d'un justiciable et que c'est cela qui en définitive fait que, même aujourd'hui cette protection n'est pas accordée. Si en effet la justice avait traité la plainte pénale et ne l'avait pas classée dans des conditions douteuses, jamais le dommage – aujourd'hui pluri-millionnaire – ne serait survenu puisqu'alors un tiers aurait été désigné pour la représentation de la société.

* * *

En date du 5 juin 2014, j'écrivais à la Présidence et aux Membres du Conseil d'Etat pour les informer de ces dérives et examiner les questions liées au règlement de cette situation et à la réparation du dommage.

On m'a, aimablement, redirigé vers Monsieur le Secrétaire général du Pouvoir judiciaire.

Il m'a annoncé la constitution d'une Commission.

Il a promis de revenir vers moi au plus tard en octobre.

Or et à l'instar de décisions judiciaires réellement déficientes (et cela continue dans un contexte évidemment politique) et clairement constitutives d'erreurs judiciaires appelant nécessairement réparation, rien n'est fait sinon que chercher à retarder la discussion sur les responsabilités de l'Etat, voire enterrer le dossier !

* * *

Je dois donc, constatant que l'Etat et la justice ne jouent plus leurs rôles normalement et dans un contexte d'ailleurs où l'organisme de médiation n'est pas même établi,

solliciter formellement la constitution pour cette affaire d'une Commission d'enquêtes ad hoc, mais aujourd'hui délocalisée,

ce sur le modèle de ce qui s'est récemment fait en lien à de possibles dérives dans l'affaire dite d' « Adeline ».

Ce qui est en jeu ici et aujourd'hui en effet ce n'est pas simplement les réparations dues – dont le principe est pourtant évident – mais c'est bien le non fonctionnement (sinon l'obstruction ?) de la justice genevoise, laquelle, après avoir provoqué l'erreur judiciaire qu'allait représenter le classement totalement injustifié d'une plainte pourtant totalement fondée (21 juillet 2006), prétend, de fait, ne pas vouloir traiter le dossier ou rend des décisions totalement incongrues, iniques ou inconsistantes.

Aux yeux de beaucoup maintenant – et je suis un peu leur ambassadeur – il est grand temps, dans un contexte où les liens politiques, corporatistes ou autres paraissent hélas mais aussi clairement prendre le pas sur les mécanismes démocratiques, que le pouvoir réellement démocratique que représente le Grand Conseil puisse s'exprimer et intervenir.

Et ce en vue de la préservation des vrais fonctionnements de la démocratie et de l'Etat de droit, lesquels devraient et doivent garantir à tout justiciable, aurait-il été ruiné par des manœuvres criminelles avec le concours de l'autorité, la mise en œuvre et la protection du droit.

Outre tout principe de toute réparation individuelle, il en va surtout de la protection de la démocratie, ce dans le cadre d'une des rares démocraties qui puisse encore en porter le nom.

A plus de 9 ans de cette éviction, rendue possible, outre le crime, par l'erreur judiciaire, il serait peut-être temps que la victime, Daniel HUBER pût constater qu'il existe toujours en nos murs un pouvoir qu'on ne saurait contourner : le vôtre.

Je demande ainsi, outre la constitution d'une réelle commission *ad hoc*, la lecture intégrale de ce courrier.

Tous droits réservés.

Je vous prie de trouver ici, Mesdames et Messieurs les Députés du Grand Conseil, l'expression de ma haute considération.



Stéphane PILETTA-ZANIN

cc : Cour des comptes
Conseil d'Etat
Chefs de groupes
M. Patrick BECKER

Ann. ment.